

**RECTORAT**  
L'Inspectrice d'académie  
Directrice académique adjointe  
des services de l'Éducation nationale  
Corinne GAU

Schœlcher, le 22 mars 2023

Dossier suivi par :  
Corinne GAU  
Tél 05 96 52 29 82  
Mél : [ia97@ac-martinique.fr](mailto:ia97@ac-martinique.fr)

Les Hauts de Terreville  
97279 SCHOELCHER Cedex

**Circulaire n° 2023- 04- IADAASEN du 22 mars 2023 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire**

*Publics concernés : inspecteurs et inspectrices de l'Éducation nationale, directeurs et directrices des écoles publiques et privées, enseignants du premier degré.*

*Objet : prévention de l'absentéisme scolaire  
Entrée en vigueur : 22 mars 2023*

*Notice : La présente circulaire a pour objet de rappeler la réglementation et d'informer des procédures à mettre en œuvre afin de prévenir l'absentéisme scolaire au sein des écoles publiques et privées de l'académie.*

Annexes :

- Annexe 1 - Dossier initial, défaut d'assiduité
- Annexe 2 - Fiche de suivi absentéisme

**La Rectrice de la Région académique de Martinique  
Chancelière de l'Université  
Directrice académique des services de l'Éducation nationale**

**Vu :**

- Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;
- Loi 2013-108 du 31 janvier 2013 tendant à abroger la loi 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire ;
- Code de l'éducation : Articles L.111-3, L.131-1 à L.131-13, L.401-3, R.131-7, R. 131-10-1 à R.131-10-4, R.222-24-1, D.531-12 ;
- Code pénal : Article R.624-7 ;
- Décret n° 2014-1376 du 18 novembre 2014 relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire ;
- Circulaire interministérielle n° 2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire.

La prévention de l'absentéisme scolaire est une priorité absolue qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative. Il est attendu des écoles une réaction rapide et adaptée, dès la survenance de la

première absence. L'implication de l'ensemble des acteurs de l'éducation de l'enfant constitue un levier essentiel pour prévenir les situations d'absentéisme.

Par la présente circulaire, j'appelle votre attention sur les points importants de la réglementation et vous informe des instructions à mettre en œuvre au sein des écoles. Ces instructions s'appliquent à tous les élèves inscrits dans les écoles publiques et privées de l'académie.

Tout élève, qu'il soit soumis à l'obligation scolaire ou qu'il n'en relève plus, dispose d'un droit à l'éducation. Ce droit a pour contrepartie une obligation d'assiduité, condition essentielle de la réussite scolaire de chaque élève. C'est pourquoi, il convient de veiller avec la plus grande attention au respect de l'obligation scolaire et de l'assiduité des élèves. Il importe, en particulier, de noter que les élèves inscrits en maternelle sont soumis au même devoir d'assiduité. Dans tous les cas, lorsque l'assiduité scolaire fait défaut, la réactivité des écoles doit être immédiate, le dialogue avec les familles, engagé sans attendre et les partenaires mobilisés.

L'inscription d'un élève, son accueil à l'école, les réunions organisées par l'école, mais aussi le projet d'école, ou encore le règlement intérieur, sont autant d'opportunités pour les équipes pédagogiques de renforcer l'implication des familles en favorisant leur connaissance et leur compréhension de l'environnement scolaire.

## 1. Prévenir l'absentéisme scolaire

### a. Renforcer les liens entre l'école et les personnes responsables<sup>1</sup> de l'élève

Le renforcement des liens entre l'école et les responsables de l'élève, mais aussi le repérage de l'absence, constituent des éléments indispensables de la prévention de l'absentéisme scolaire. Conformément aux articles [L.401-3](#), [L.131-4](#), [D.111-1](#) du code de l'éducation, lors de la première inscription d'un élève, le projet d'école et le règlement intérieur sont systématiquement présentés aux personnes responsables de l'enfant, au cours d'une réunion ou d'un entretien. En signant le règlement intérieur, elles prennent connaissance des modalités de contrôle de l'assiduité, notamment des conditions dans lesquelles les absences leur sont signalées.

### b. Repérer l'absentéisme

Au niveau de l'école, en application de l'[article R.131-5](#) du code de l'éducation, chaque école enregistre les absences des élèves. Dans chaque école, les taux d'absentéisme sont suivis classe par classe et niveau par niveau. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 28 septembre 2010, le conseil d'école présente une fois par an un rapport d'informations sur l'absentéisme scolaire dans l'école. La prévention de l'absentéisme doit être prise en compte dans les projets d'école. Les règlements intérieurs précisent les modalités de contrôle de l'assiduité, notamment les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables.

Au niveau de la classe, au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves. Le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents.

Au niveau des parents, en application de l'[article L.131-8](#) du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au

---

<sup>1</sup> Article L131-4 du code de l'éducation : Sont personnes responsables, pour l'application du présent chapitre, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait.

directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

## 2. Traiter efficacement les absences

### a. Traitement de la première absence

Il importe d'alerter systématiquement les personnes responsables de l'élève, dès la première absence constatée et non justifiée ; c'est-à-dire à partir de la première heure d'absence sans motif légitime ni excuses valables. Ainsi, Conformément à la [circulaire interministérielle n°2014-159](#), lorsque l'absence d'un élève est constatée par un enseignant ou tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire, elle est signalée dans les meilleurs délais au directeur d'école. L'enseignant de la classe ou le directeur d'école contactent les responsables légaux par tous moyens.

De manière générale, le directeur d'école doit accorder une vigilance particulière aux élèves dont les absences non justifiées se répètent au cours d'un même mois.

### b. Traitement des quatre demi-journées sans motif légitime ni excuses valables

Le directeur d'école est tenu de réaliser, de manière régulière, un état des absences de chaque classe, afin d'identifier les élèves qui auront manqué quatre demi-journées dans le mois sans motif légitime ni excuses valables. Il veille à dresser, de manière continue, cet état des lieux.

Le cas échéant, conformément à l'article [D.321-16](#) du code l'éducation, le directeur d'école réunit les membres de l'équipe éducative permettant d'identifier les problèmes rencontrés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école, pouvant être à l'origine de cet absentéisme. Des accompagnements peuvent être proposés en vue de rétablir l'assiduité de l'élève : aide pédagogique, orientation, contrat local d'accompagnement à la scolarité, etc.

Un personnel référent a vocation à être désigné afin d'accompagner la famille et l'élève dans le retour à l'assiduité. Il s'agit principalement de l'enseignant de la classe. Un document récapitulatif ces mesures est signé avec les personnes responsables de l'élève afin de formaliser cet engagement.

Parallèlement aux actions menées, le directeur d'école transmet sans délai le dossier de l'élève, par l'utilisation de l'annexe 1 « Dossier initial - défaut d'assiduité scolaire », à la directrice académique adjointe des services de l'Éducation nationale (DAASEN), agissant sur délégation de la rectrice d'académie.

Lorsque la situation le justifie, la DAASEN adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, afin de leur rappeler leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. L'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription, représentant la DAASEN, peut être amené à conduire un entretien afin que s'installe une relation directe entre la famille et les autorités académiques.

### c. Traitement de la persistance du défaut d'assiduité

En cas de persistance du défaut d'assiduité, soit 10 demi-journées complètes d'absence dans le mois, le directeur d'école réunit les membres concernés de la communauté éducative au sens de l'article [L.111-3](#) du code de l'éducation, pour élaborer avec les personnes responsables de l'enfant, un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractualisé avec elles. Il propose toute mesure complémentaire de nature à rétablir l'assiduité de l'élève dans le souci de poursuivre le dialogue avec les personnes responsables de l'enfant.

Dans les quartiers relevant de la politique de la ville, les médiateurs scolaires et l'éducateur du programme de réussite éducative peuvent y être associés, en qualité de relais pour un accompagnement adapté et global aux familles et à leurs enfants.

Si malgré les mesures prises, l'absentéisme de l'élève perdure, le directeur d'école transmet, à la DAASEN, le dossier individuel de l'élève avec le relevé des absences (durée et motifs), les démarches engagées ainsi que les résultats obtenus par le biais de l'annexe 2 « Fiche de suivi absentéisme ». La DAASEN peut, en fonction de la situation, convoquer par pli recommandé, les parents de l'élève pour les entendre, en présence du président de la Collectivité Territoriale de la Martinique, ou de son représentant ainsi que, le cas échéant, des représentants des autres services de l'État.

### 3. Saisine du procureur de la République

Lorsque, à l'issue de toutes les tentatives de remédiation de dialogue avec la famille et l'élève, et en dépit de cet accompagnement, l'assiduité n'a pas été rétablie, la directrice académique adjointe des services de l'Éducation nationale peut saisir le procureur de la République, conformément à l'article [R.624-7 du code pénal](#) du code pénal.

Je vous remercie de votre engagement en faveur de la prévention de l'absentéisme scolaire.

Pour la Rectrice et par délégation  
Pour la Rectrice et par délégation  
L'Inspectrice d'académie  
Directrice académique adjointe des  
services de l'Education nationale de Martinique

Corinne GAU

L'Inspectrice d'académie  
Directrice académique adjointe  
des services de l'Education nationale  
Corinne GAU